HK/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès-Justice

DECRET N°2014- 049 /PRES portant code de déontologie des infirmiers et infirmières du Burkina Faso.

VI SARFIN

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

/U la Constitution;

le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination Premier Ministre;

U le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition a gouvernement;

U la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

U la loi n°017-2012/AN du 8 mai 2012 portant création, attribution organisation et fonctionnement de l'ordre national des infirmiers infirmières du Burkina Faso;

U le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attribution des membres du gouvernement :

U le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisatic du Ministère de la Santé;

- ur rapport du Ministre de la santé;
- e Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 2013 ;

DECRETE

TRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>rticle 1</u>: L'infirmier/ère est un professionnel de la santé dont les compétences s'expriment à travers deux rôles fondamentaux :

- un rôle propre qui regroupe l'ensemble des interventions infirmières don l'initiative relève de la responsabilité de l'infirmier/ère;

- un rôle accompli sur prescription d'autres professionnels de la sante conformément aux textes en vigueur.

- ticle 2: Au sens du présent code, l'infirmier/ère est défini(e) comme celui or celle qui, de par sa formation et son diplôme, est habilité(e) à dispenser des soins infirmiers, de manière autonome ou er collaboration, aux individus de tous les âges, aux familles, aux groupes et aux communautés malades ou bien portants quel que soit le cadre.
- ticle 3: Les soins infirmiers sont un ensemble de prestations offertes par un(e) infirmier/ère; ils visent à promouvoir, préserver ou rétablir, dans le domaine de la santé, l'autonomie du bénéficiaire: individu, la famille et la communauté.
- <u>ticle 4</u>: Le présent code établit les principes généraux pour l'exercice de la profession d'infirmier/ère sur le territoire national.

Il s'applique aux infirmiers/ères quels que soient leur spécialité et/ou leur secteur d'activité : public, parapublic, privé, libéral.

Il précise les principaux aspects de la responsabilité et des devoirs spécifiques de l'infirmier/ère vis à vis du public en général, des clients, de la profession infirmière et des autres professionnels de la santé.

TRE II : DEVOIRS GENERAUX

- <u>ticle 5</u>: L'infirmier/ère exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il/elle respecte la dignité, l'intimité, l'intégrité physique et mentale du client.
- <u>ticle 6</u>: Quels que soient sa spécialité et/ou son secteur d'activité, sauf en cas de force majeure, tout(e) infirmier/ère se doit de porter secours en urgence à toute personne malade, blessée en danger immédiat.
- <u>rticle 7</u>: L'infirmier doit respecter le droit du client à s'adresser au professionnel de santé de son choix.
- <u>ticle 8</u>: Le secret professionnel s'impose à tout(e) infirmier/ère dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il/elle veille à la protection de toute information à caractère confidentiel.

Le secret couvre tout ce qui est porté à la connaissance de l'infirmier/ère dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu et compris.

- <u>crticle 9</u>: L'infirmier/ère assume l'entière responsabilité des act professionnels relevant de son domaine de compétence
- crticle 10 : Les quatre responsabilités essentielles de l'infirmier/ère sont :
 - préserver la vie ;
 - soulager la souffrance;
 - promouvoir la santé;
 - offrir des soins de qualité.
- rticle 11: Il est interdit à tout(e) infirmier/ère de délivrer un rapport tendancier ou un certificat de complaisance.
- l'infirmier /ère doit refuser ses services si ceux-ci sont contraires à déontologie.
- commercial.

 La profession d'infirmier/ère ne doit pas être pratiquée à tit

crticle 14: Sont interdits:

- tout acte de nature à procurer à un client un avantage matériel injustif ou illicite;
- toute ristourne en argent ou en nature faite à un client ;
- tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent ent praticiens;
- toute acceptation d'une commission pour un acte de soins quelconque.
- rticle 15: Dans l'exercice libéral ou privé de la profession, l'infirmier/ère de informer le client des actes infirmiers effectués et leurs coûts. So interdits toute fraude, abus ou indication inexacte sur les acte effectués.
- rticle 16: Les honoraires de l'infirmier/ère doivent être fixés conformément au textes en vigueur.
- rendus à un client des sommes d'argent ou des avantages en naturautres que les honoraires professionnels réguliers.
- rticle 18: L'infirmier/ère doit disposer au lieu de son exercice libéral ou priv d'installations et de moyens techniques conformément aux normes e vigueur pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et sécurité des clients.

<u>Article 19</u>: L'infirmier/ère doit apporter son concours à l'action entreprise par le autorités compétentes en vue de la protection de la santé et c l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmissio d'informations nominatives ou indirectement nominatives sor autorisés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

<u>rticle 20</u>: L'infirmier/ère doit participer à l'élaboration et à la mise en œuvr des protocoles de recherche en santé en vue d'améliorer la qualité de services et des prestations.

L'infirmier/ère qui participe à une recherche en santé en tan qu'investigateur et/ ou membre de l'équipe de recherche doit veiller au strict respect de l'éthique de la recherche en santé impliquant les sujets humains.

- rticle 21 : L'infirmier/ère ne doit pas pratiquer une interruption volontaire de grossesse.
- rticle 22: Il est interdit à l'infirmier/ère, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

TRE III: DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS, LA FAMILLE ET LA OMMUNAUTE

- <u>rticle 23</u>: L'infirmier/ère dispense ses services avec la même conscience à toute personne sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la race, la langue, la nationalité, le statut social, les opinions politiques et les croyances religieuses.
- ticle 24 : L'infirmier/ère doit agir en toute circonstance dans l'intérêt du client.
- ticle 25: L'infirmier/ère doit protéger tout client quand sa sécurité et la qualité des soins à lui prodigués sont compromises du fait de l'incompétence de quelque personne que ce soit, ou du fait de mesures illégales ou contraires au code de déontologie en vigueur.
- ticle 26 : Dès que l'infirmier/ère accepte d'offrir des soins au bénéficiaire, il/elle est garant(e) de la qualité desdits soins.

- rticle 27: L'infirmier/ère doit informer le client ou son representant legal, et c façon adaptée, intelligible et loyale, des moyens ou des techniques m en œuvre pour sa prise en charge, dans la limite de ses compétences. en est de même des soins à propos desquels il doit donner tous le conseils utiles à leur bon déroulement.
- <u>rticle 28:</u> L'infirmier/ère doit dans sa pratique, se référer aux principes des soil de santé primaires pour répondre aux besoins des clients, des famille et des communautés.
- L'infirmier/ère dans ses actions de communication avec l'individu, famille et la communauté doit faire des efforts pour établir de relations de confiance essentielles pour comprendre les besoins et le préoccupations de ceux-ci.
- communautés particulièrement les groupes vulnérables ou défavorisé

TITRE IV: DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

- <u>rticle 31</u>: L'infirmier/ère ne doit en aucune circonstance déléguer la pratique d actes infirmiers à toute autre personne non qualifiée à cet effet.
- <u>rticle 32</u>: L'infirmier/ère doit entretenir ses compétences professionnelles.

 Il/elle doit, dans sa pratique professionnelle, se référer aux dernièr avancées de la science infirmière.
- rticle 33: L'infirmier/ère doit s'abstenir même en dehors de l'exercice de profession de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.
- <u>crticle 34</u>: L'infirmier/ère doit participer aux efforts de la profession visant établir et à maintenir pour ses membres des conditions d'exercice q favorisent la prestation de soins de qualité.
- <u>crticle 35</u>: L'infirmier/ère doit, quels que soient ses lieu et domaine d'exercic s'impliquer dans la formation des futurs infirmiers/ères.

TTRE V : DEVOIRS ENVERS LES AUTRES PROFESSIONNELS DE L'ANTE

communautaire et national pour répondre aux besoins des populatio en matière de santé.

- Article 37: Dans ses rapports avec les membres des autres professions de san l'infirmier/ère doit respecter leur indépendance et être courtois à le égard.
- Article 38: L'infirmier/ère a l'obligation d'exécuter avec professionnalisme l prescriptions d'autres professionnels de santé et de refuser a participer à des procédures contraires à sa déontologie.
- rticle 39 : Tout procédé de concurrence déloyale et tout détournement de clien sont interdits à l'infirmier/ère.

ITRE VI: SANCTIONS

- rticle 40: Toute infraction aux dispositions du présent code de déontologie fa l'objet de sanctions conformément aux dispositions contenues dans le textes portant fonctionnement de l'Ordre national des infirmiers/ère du Burkina Faso.
- rticle 41: Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil de l'ordre par un(e) infirmier/ère peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

TRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- <u>rticle 42</u>: Tout(e) infirmier/ère lors de son inscription au tableau, doit s'engager par écrit à respecter le présent code de déontologie.
- <u>ticle 43</u>: Tout (e) infirmier/ère qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en aviser le Conseil Régional dont il/elle relève.
- ticle 44: Il est interdit à tout(e) infirmier/ère de pratiquer les soins infirmiers sans être inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers/ères.
- ticle 45: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

rticle 46: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent déci qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 fevrier 2014

e Premier Ministre

eyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la santé

Léné SEBGO